

N° : 65 690

Du : 12 DEC. 2024

**Objet : Autorisation délivrée au Comité des fêtes de la ville de Bourg-en-Bresse pour organiser une loterie les 12 et 13 décembre 2024**

## **LE MAIRE DE LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE**

**VU** l'article 15 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015,  
**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L322-1 et L323-2,  
**VU** le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries,  
**VU** l'arrêté interministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836,  
**VU** la demande formulée par M. Gilbert ACCARD, coprésident du Comité des fêtes de la ville de Bourg-en-Bresse,

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation de loterie répond aux critères qui doivent présider à la délivrance des autorisations de loterie,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

M. Gilbert ACCARD est autorisé, en sa qualité de coprésident du Comité des fêtes de Bourg-en-Bresse, domicilié 5 bis avenue des Belges à 01000 Bourg-en-Bresse, à organiser une loterie au capital de 2 400 € composé de 1 200 billets à 2 euros l'un, vendus dans la ville de Bourg-en-Bresse (Ain), dont le produit sera exclusivement destiné à financer la manifestation des Glorieuses de Bresse.

### **ARTICLE 2 :**

Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 360 €.

### **ARTICLE 3 :**

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à un tiers.

**ARTICLE 4 :**

Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

**ARTICLE 5 :**

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors de la commune de Bourg-en-Bresse. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

**ARTICLE 6 :**

Le tirage aura lieu les 12 et 13 décembre 2024 à Bourg-en-Bresse. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

**ARTICLE 7 :**

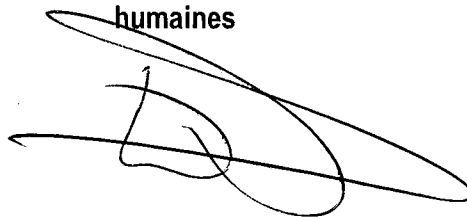
L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues aux articles L324-6 à L324-10 du code de la sécurité intérieure et par les articles 406 et 4098 du code pénal pour les cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Le Maire de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise au bénéficiaire.

BOURG-EN-BRESSE, le

**Pour le Maire,  
le Maire-Adjoint délégué  
à l'Administration Générale,  
aux Finances et aux Ressources  
humaines**



**Thierry DOSCH**

Notifié ou publié conformément à la réglementation le  
Pour le Maire  
et par délégation,